



T-ES(2014)GEN

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

EUROCEF ITALIE

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 1^{er} février 2014

Les informations les plus importantes de ce qu'il se passe en Italie à l'égard de la Convention de Lanzarote se réfèrent à trois questions politiques concernant:

- 1.a. les implications positives de la Convention sur la législation italienne ;
- 1.b. synthèse des principales aspects sous le profil théorique et pratique concernés ;
- 1.c. le rapport entre les Forces de Police, les Organismes privés et des Services Sociaux et leurs travailleurs sociaux dans la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuelle des mineurs.

1.a. La Convention et la législation italienne

La loi de ratification n. 172/2012 entrée en vigueur le 23 octobre 2012, alors que l'Italie soussigna le texte de la Convention à Lanzarote le 7 novembre 2007 un mois après l'ouverture à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 avec une rapidité digne de la gravité et de l'urgence du problème presque universel de l'abus sexuel des mineurs, malgré la lenteur bureaucratique des temps des procédures prévues des Etats signataires.

Par rapport aux trois objectifs de la Convention, c'est-à-dire la prévention du crime; les interventions; la protection des mineurs-victimes, la Convention a introduit des modifications très importantes au code pénal et de procédure pénale italiens, telles :

- I. le nouveau délit de « séduction des mineurs » quels que soient les actes pour obtenir la confiance d'un jeune moins de seize ans par des flatteries ou même par « grooming » (le réseau online) ou d'autres moyens d'information des masses pour commettre des délits d'abus ou d'exploitation sexuelle ;
- II. le délit de « recrutement d'un mineur à la prostitution » et à sa gestion et organisation (v. tourisme sexuel des mineurs) ;
- III. le doublement des termes de prescription pour les délits d'abus et d'exploitation sexuelle des mineurs ;

IV. le délit de «instigation à des pratiques de pédophilie et de pédopornographie» par celui qui par n'importe quel moyen publiquement incite à la commission d'un délit prévu du code pénale à détriment des mineurs ;

V. l'augmentation de l'âge de 14 ans à 18 ans pour beaucoup de délits à détriment des mineurs abusés, qui exclut l'ignorance de la minorité de la personne ;

VI. la modification de la formule courante « corruption des mineurs » dans le sens de préciser de façon plus net le délit par des actes sexuels à la présence d'un mineur de moins de 14 ans.

Norme déjà prévue par une loi précédente de modification de certaines circonstances, par rapport auxquelles la loi de ratification en aggrave les peines concernées (Loi du 16 février 1996, n. 66) ; ce qui peut signifier qu'en Italie il y avait des lois très avancées, telles :

- a) « Normes contre l'abus sexuel » (loi susmentionnée) ;
- b) « Normes contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel à détriment des mineurs en tant que réduction de la condition d'esclavage » (loi du 3 août 1998, n. 269) ;
- c) « Dispositions en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et la pédopornographie même par Internet » (Loi du 6 février 2006, n. 38) ;

VII. l'opportunité pour les mineurs victimes des abus sexuels de bénéficier au cours des procédures judiciaires de l'assistance psychologique en termes de soutien dans le sens pas seulement de défense technique, mais aussi de protection de l'image et de la personnalité du jeune et d'aide éducatif – et, donc, pas seulement par des psychologues ou des experts de psychiatrie – mais dans le sens de la loi, qui parle de travailleurs sociaux bien formés et mandatés par le tribunal des mineurs.

La loi de ratification est à ce propos très claire ! Dans le cas susdits, l'article 609 du code pénal a été modifié pour établir que «l'assistance affective et psychologique d'un mineur est assurée pendant toute phase des procédures

judiciaires par la présence des parents ou des personnes indiquées par le jeune même, ainsi que des associations privées ou des Organismes non gouvernementaux ayant des expériences attestées dans le secteur d'aide aux victimes et admises par l'autorité judiciaire». Au même but, l'article 551 modifié établit que dans les cas d'audition d'un mineur la police judiciaire, le défenseur ou le procureur se sert du secours d'un expert en psychologie ou en psychiatrie; donc, il s'agit d'une prescription obligatoire protégée par la norme;

VIII. également, la prévision d'un traitement psychologique pour les adultes condamnés pour un délit à détriment d'un mineur au but d'en assurer un rattrapage et réduire le risque d'une récidive, prévoit aussi la possibilité par eux de se soumettre à un traitement psychologique pour le même but.

La question, donc, de réaliser des conditions nécessaires pour un travail de réseau entre les différents protagonistes sociaux chargés de responsabilité publique en ce qui concerne la prévention et la protection des mineurs, se pose de toute évidence.

- **Définitions d'abus sexuel**

Une définition correcte dépend du contexte dans lequel elle est utilisée, « clinique » ou « légal ». Mais, en général, c'est difficile avoir une définition unanime selon les experts. Voilà la définition la plus accrédité a une signification ample et moins restrictive : « Abus sexuel envers des mineurs c'est n'importe quel approche ou action de type sexuel avec un enfant, an provoquant du malaise ou de la souffrance psychologique, auxquels il pour son âge ne peut pas consentir, n'ayant pas la pleine conscience de la situation, même dans les occasions où le mineur vit le rapport avec l'abusant comme une forme d'attention et de soins envers lui ».

- **Modèle d'intervention : prévention, sensibilisation, éducation**

L'analyse faite jusqu'ici rend honneur à la Convention, qui plaide une forte coparticipation des forces vives de la société civile et des Organismes politiques et professionnels publiques et privés pour une efficace contraste aux abus sexuels des mineurs.

Cela explique ultérieurement le travail de réseau en Italie assuré, pas seulement par les Organismes politiques et publics, mais, surtout, par les Services sociaux associatifs, ainsi nommé justement en Italie, dont méritent

une particulière citation les Associations privées et les Organisme spécialisés suivants auprès certains Ministères :

- 1) Association Save the Children – Rome ;
- 2) Centre National contre la Pédopornographie sur Internet de la Police, Ministère de l'Intérieur – CNCPO ;
- 3) Observatoire contre la Pédophilie et Pornographie des Mineurs ;
- 4) Coordination Italienne des Services contre les Mauvais Traitements et l'Abus à l'Enfance – Rome CISMAI.

Bureaux Mineurs de Police

Le rapport institutionnel sur l'activité de prévention de la Police Mineurs auprès des Préfectures de Police sur le terrain en faveur des mineurs a eu origine officiellement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi citée n. 66/1996 par l'institution des premiers Bureaux Mineurs.

En particulier, la loi citée n. 269/1998 a donné lieu à l'institution par un décret du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 1998 des sections spécialisées de Police Mineurs pour l'activité d'investigation sur les délits d'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs, en améliorant de cette façon l'action de prévention et de répression du phénomène sur le plan quantitatif et qualitatif.

D'autres lois, comme la loi n. 154/2001, son allées encore plus loin dans le sens d'avoir utilisé ces forces de Police Mineurs dans les cas de « Mesures contre la violence dans les relations familiales ».

En ce qui concerne la formation du personnel de la Police, en général, est intéressant d'ajouter que les agents de la Police d'Etat participent dès 2005 aux cours de formation sur le thème des stratégies de prévention des comportements de mauvais traitement, d'abus et d'exploitation envers les mineurs. En plus, le personnel de la Police participe aussi au Projet didactique «Mission internet » pour une information correcte sur le web avec la participation des élèves, de leurs enseignants et des parents dans beaucoup d'écoles des principales villes italiennes.

Ce qu'il manque, c'est l'approfondissement de la connaissance sur le dynamique inter relationnelle entre les professionnels et des travailleurs sociaux qui connaissent et s'occupent des sujets à protéger. Donc, une formation sur la collaboration intersectorielle (en plus de sa propre institution) dans la formation des travailleurs sociaux de la Justice pour mineurs (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, enseignants, magistrats des mineurs).

Ce commentaire et le texte de la Convention ont été publiés sur le site de l'Association des Educateurs Professionnels de Communauté, (www.associazioneaeco.it).